



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à l'aménagement à
vocation d'habitat de l'ancien site universitaire
du secteur Les Brosses/Poudrette
sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00697
G 2017-3910

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 août 2017, déposée par Est Métropole Habitat, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00697 et publiée sur Internet, concernant l'aménagement à vocation d'habitat de l'ancien site universitaire du secteur Les Brosses/Poudrette sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 09 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 28 août 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette annoncé de 2 hectares (ha) et qu'il comprend :

- Des travaux de démolition ;
- La construction de 23 148 m² de surface de plancher constituée de 7 lots (A, B1, B2, C1, C2, D1 et D2) répartie comme suit :
 - 15 084 m² pour le logement et l'hébergement ;
 - 2 865 m² dédiés à l'économie sociale et solidaire ;
 - 2 399 m² pour des locaux commerciaux et d'activités ;
 - 2 800 m² d'espaces culturels et d'événementiels (salle de concert, centre culturel) ;
- La construction d'un maximum de 204 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la commune de Villeurbanne en zone urbaine (Urb et USP) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet se situe sur une emprise anthropisée et qu'il ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé dans le formulaire que « *le pompage des eaux ne sera pas nécessaire puisque la nappe phréatique se situe à une profondeur supérieure à 10 mètres* » ;

Considérant, concernant les eaux pluviales, que la quantité rejetée est annoncée comme devant être limitée par la mise en œuvre de systèmes de gestion et d'infiltration à l'échelle de la parcelle ;

Considérant l'ensemble des études (faune/flore, amiante, environnement, pollution des sols, géotechnique) en cours de réalisation dont les conclusions devront être prises en compte dans le cadre de la finalisation des caractéristiques du projet pour qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement ni à la santé des futurs habitants ;

Considérant, en termes de préservation du paysage, qu'il est annoncé que les alignements d'arbres remarquables seront conservés et mis en valeurs ; que la disparition des espaces verts induite par les travaux sera compensée par un aménagement paysager ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet, celui étant situé dans le périmètre de protection de l'usine TASE ;

Considérant qu'en phase de travaux, les incidences du projet sont susceptibles d'interagir avec celles des deux projets situés dans le secteur « Carré de Soie » indiqués dans le formulaire ainsi que celles de la ZAC Bron Terraillon qu'il conviendrait le cas échéant d'anticiper ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à **l'aménagement à vocation d'habitat de l'ancien site universitaire du secteur Les Brosses/Poudrette sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

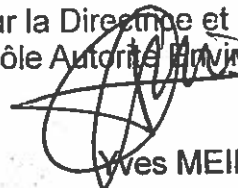
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03